



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 mars 2024

AVIS n° 2024-35

Concernant le refus de donner accès et copie de la liste des
visites reçues en prison

(CADA/2024/33)

Mots-clés : SPF Justice – Registre des visites en prison – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courrier recommandé du 12 janvier 2024, Maître Dounia Alamat, agissant pour le compte de son client X, sollicite du SPF Justice qu'il lui donne accès et copie des listes de toutes les visites reçues par son client en prison, lorsqu'il était détenu en Belgique.

1.2. N'ayant obtenu aucune autre réaction à sa requête, la demanderesse adresse au SPF Justice, par un courrier recommandé du 26 février 2024, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.3. Par un courrier recommandé du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 14 mars 2024.

Stefan Jochems
Secrétaire

L. DONNAY
Président